

MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAÎT TOUTS LES VENDREDIS À 3 HEURES DE SOIR.

MAHARU 25. — N° 46.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana. paa. 12 novembre 1875.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an 15 fr.
Six mois 8 fr.
Trois mois 4 fr.
Un semestre 6 fr.

Pour les Abonnements et les Annonces s'adresser à
M. GILBERT-PIERRE, Directeur de l'Intérieur.

(IMPRIMERIE DE GUYERRETT.)

PRIX DES ANNONCES (en comptant):
Les 97 premières lignes 25 fr.
Au-delà de 10 lignes 20 fr.
Les annonces courtes payées à la
première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires de Tahiti et Moorea pour le 2^e trimestre 1875. — Décisions accordant des allocations, bourses et demi-bourses aux écoles françaises indigènes, des Frères et Sœurs. — Nominations, etc. — Avis administratifs. — Tribunal criminel: l'assassinat de Parapara (suite et fin). — Bulletin télégraphique. — La durée de la vie. — Remède contre la pierre. — Mouvement commercial. — Annonces hydrographiques. — Situation de la saison agricole. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AYANT ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de la contribution personnelle et des patentes de Tahiti et Moorea pour les trois premiers trimestres 1875, et s'élevant à la somme de mille cinq cent quatre-vingts francs, savoir :

Contributions personnelles	Patentes	Montant.
Tahiti.....	330 » 1,050 »	1,380 »
Moorea.....	» » 300 »	300 »
TOTAUX.....	330 » 1,350 »	1,580 »

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Paapeete, le 7 octobre 1875.

GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
LA BARRE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Considérant le vœu émis par le comité d'instruction publique touchant l'entretien de quatre élèves (deux garçons et deux filles) dans les écoles françaises indigènes;

Vu la décision en date du 27 avril 1874 accordant une allocation de 360 fr. à l'élève Puto, fils de Taumihau;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCISIONS :

Il est accordé à M. Visnot, directeur des écoles françaises indigènes, trois nouvelles allocations, de 360 fr. chacune, pour l'entretien dans lesdites écoles des élèves ci-après désignés, savoir :

Pesa, fils du caporal mutui d'Arae;
Yahine, fille de Mahina, du Papenoo;
Yahine, fille de Taka, pupille de Papariri.

La présente décision, qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre courant, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Paapeete, le 26 octobre 1875.

GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
LA BARRE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu les arrêtés des 7 novembre 1857 et 8 octobre 1863;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCISIONS :

Des bourses et des demi-bourses dans les écoles des Frères sont accordées aux élèves ci-après désignés :

Bourse.

Tautouba à Talapa, petit-fils de Talapa.

Demi-bourses.

Jules Arahui, fils d'un agent de 2^e classe à l'imprimerie.
Léon Sio, fils d'un ancien sous-maître de la marine.
Yamouha, petit-fils de la chefesse de Pouébo.

La présente décision, qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre courant, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera,

publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.
Paapeete, le 26 octobre 1875.

GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
LA BARRE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu les arrêtés des 7 novembre 1857 et 8 octobre 1863;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCISIONS :

Des demi-bourses et des compléments de bourses sont accordés dans les écoles des Sœurs aux élèves ci-après désignés :

Demi-bourses.

Anahi Pasard, fille d'un cultivateur fixé à Tahiti.
Clémence Ohaevai, de Paes.
Louise Desroches.
Eugénie Ohaevai.
Marie-Cécile Tana, pupille de M. Vien.

Compléments de bourses.

Teriavatu Tamatoa, petite-fille de la Reine.
Yvonne Marcellin, fille d'un artisan ouvrier.

La présente décision, qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre courant, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Paapeete, le 26 octobre 1875.

GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
LA BARRE.

Par ordres de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 3 novembre 1875 :

L'indigène Mataituba a Testa, est nommé ministre du district de Papenoo, en remplacement de Roopepe, en remplacement de Roopepe, décédé;

Le mutui à cheval Teiteia a Teihira, du district de Papenoo, est nommé caporal mutui de ce district, en remplacement de Teama, démissionnaire;

L'indigène Teaba a Fanfau est nommé mutui à cheval du district de Papenoo, en remplacement de Teiteia a Teihira, nommé caporal mutui.

Ces nominations comptent du 1^{er} novembre 1875.

Par ordres de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 10 novembre 1875, l'indigène Tinitua a Teama est nommé mutui à pied du district de Mahina, en remplacement de Aorati, démissionnaire, à compter du 10 novembre 1875.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 10 novembre 1875 ont été punis disciplinairement :

1^{er} Les mutui Maruani et Teiea, d'un mois de prison, et seront révoqués à l'expiration de leur peine, pour avoir opéré l'arrestation d'un Européen sur l'incitation d'un autre Européen, au lieu de les avoir conduits tous les deux devant le chef inspecteur de la police, ou, en son absence, devant le commissaire de police;

2^e Le sergent mutui Mama, de quinze jours de prison et d'un mois de suspension, pendant lequel il sera tenu caporal, pour avoir pas empêché cette arrestation et avoir ainsi manqué à son devoir de chef de brigade.

Mai te au i te faava raa a te
Tomana te Auvaa no te Repu-
pirta no te 10 noverma 1875,
no faava raa :

1. Na mutui raa o Maruani e o Teiea i te utua tapinga hoo avae,
e e faava raa i te raa toroa i te
otia i raa nua, no te tapinga raa
i te hoo paa i nia i te nui raa
a te tahi paa e, mai te aratai
ore i raa raa ton tootipi i mau i
raa raa hooa no te mutui, e
aore i raa, mai te aua na hoo o
oia, i mau i te lomiera mutui;

2. Te aratai mutui raa o
Mama hoo ahuru raa paa mahana.
i te tapinga raa, e hoo avae no te
tapinga raa hoo mai te toroa, e i
tau na mahana raa e uua bia i
oia i raa i te tapori, no te
manava oia i faava i taua tapinga
raa raa, e no reira ore i haa-
paa i taua toroa raa i te no
te paa.

L'administration informe le public que ces pièces, dont un certain nombre sont encore en circulation dans la colonie, doivent être réintégrées dans les caisses du trésor. Elles y seront reçues en échange de nouvelles monnaies jusqu'au 15 février 1876 pour tout délai.

A partir de cette date, elles seront refusées par les caisses publiques.

They will be refused from this date at the public cash-offices.

Ei teieni mahana e faare hia
 to ni te rave raa his i roto i te
 nau afata a te hau.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions de l'année prochaine.

Should they not conform to the present notice, they will continue to remain on the roll of contributions for next year.

la ore ratiu la haupto mai
teienel parau fahte, o vai nos
ia ratiu i mia i te mau parau no
te ohipa titau raa no teienel ma
tahiti i mea nei.

La vente aura lieu aux conditions suivantes :
 Chaque lot se composera de 2 tonnes, soit 2,000-kilos.
 Le droit spécial de 40 francs par tonneau sera à la charge des adjudicataires, ainsi que les droits d'enregistrement de 2 0/0.

L'enlèvement des lots devra s'effectuer dans un délai de quarante-huit heures, après paiement au trésor du prix de l'adjudication.

Le brig-goëlette américain *Percy Edward* est parti samedi dernier 6 novembre pour porter à San Francisco la maille de correspondance à destination d'Europe et des deux Amériques.

LE CRIME DE PAREPARE — ASSASSINAT SUIVI DE VOL

Complicité — Un neveu tué par son oncle.

[illegible]

Nouvellement entré dans le corps des défenseurs, il n'a ni l'expérience ni l'autorité nécessaires pour défendre comme il le voudrait la cause qui lui est confiée, mais il a la ferme espérance que MM. les juges voudront bien suppléer à son inexpérience, qu'ils lui tiendront compte de sa bonne volonté et la sincérité de sa conviction, et ne voudront pas rendre A-Pul responsable de l'inexpérience de son défenseur.

M^r Langemann, défenseur d'office de A-Kui, relève et réunit tous

[illegible][illegible]

En résumé, dit le sous-juge en passant, écoutez, écoutez, favorables à A-Kui, ne tenez aucun compte des explications qui vous ont été données sur ses agissements, bornez-vous à la tâche relevée par l'instruction, donnez à chacun d'eux l'interprétation qui leur convient; et vous serez forcés de convenir qu'aucun d'eux ne vous fournit cette preuve étonnante que votre conscience exige, qu'aucun soupçon, aucune supposition ne peuvent remplacer, et sans laquelle la condamnation n'est pas possible. L'accusé A-Kui sera donc acquitté.

[illegible]

Tel est A-Pat, tel est son crime ; jugez, punissez, mais faites la part de faiblesse humaine, et que ce dernier mot retentisse dans vos cœurs : *Miséricorde !*

Le procureur de la République ne pense pas qu'un prétexte d'un si gros forfait il puisse y avoir, pour l'indulgence. Non-seulement il a-partiellement effacé le délit du meurtre, mais il a même effacé le meurtre. Il a frappé alors que ce ne venait même le secourir, mais il l'a assassiné pour empêcher qu'il ne soit jugé. C'est là, dit-il, le crime. C'est là, dit-il, le crime de dépeupler. Voilà, quoi qu'en dise, le véritable mobile de son crime. Et quand on considère la part que A-Kui y a prise, on ne saurait admettre aucune distinction entre ces deux auteurs. L'accusation insiste donc pour que soit appliquée aux accusés de l'article 393 du Code pénal, le meurtre dont ils se sont rendus coupables ayant eu évidemment pour but de priver, faciliter ou exécuter le délit de vol.

De Lancomarino, dans une réplique chaleureuse, réfute l'argumentation.

[illegible]

